

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

74134
Objet

STAND DES GALERIES
COMMERCIALES : SUCCESSION
DE Madame FAHRER au
Stand n° 13, en rempla-
cement de M. POIRIER

DATE DE CONVOCATION

17 octobre 1974

DATE D'AFFICHAGE

17 Octobre 1974

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 20

Nombre de votants 22

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quatorze
le vingt cinq octobre à 18 heures -
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, STIPAL, DUFOUR, Mme FAVIERE,
MM. BOUCHET, DOMEQ, BERLAND, BROTRÉAU, LACHAUD, DOIREAU, MONTRON,
LARGETEAU, NAULIN, COLLE, BUCHET, DELAIR, Me TAP, MM. BARRIERE,
BOUTET, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Melle FOUCHÉ par M. STIPAL
M. TETARD par M. de LIPKOWSKI

Absents : MM. Me BARDE, M. RIVIERE, M. BUJARD, M. PAPEAU,

M. M. MONTRON a été élu Secrétaire.

M. Pierre POIRIER, par lettre en date du 20 septembre 1974,
demande au Conseil Municipal, l'autorisation que Madame FAHRER,
demeurant à ROYAN, 10 rue du Centre, prenne sa succession au
Stand n° 13 des Galeries Commerciales, désigné, sous le nom
" AU PARADIS DES ENFANTS ".

Par lettre en date du 19 septembre 1974, Madame FAHRER
demande l'autorisation de succéder à M. POIRIER pour l'exploitation
des mêmes activités commerciales.

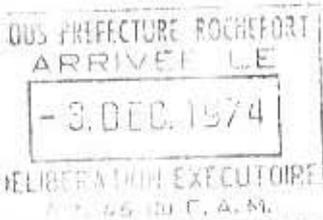
LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les demandes présentées par M. POIRIER et
Madame FAHRER,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale
du Commerce,

DECIDE :

- d'attribuer, à compter du 1er janvier 1975, le stand n° 13
des Galeries Commerciales, pour la vente de jouets, souvenirs,
cartes postales, etc... à Madame FAHRER, en remplacement de
Monsieur POIRIER, pour une durée de concession de 4 ans, c'est-à-
dire se terminant le 31 décembre 1978.



- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation
à signer l'acte de concession correspondant .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au Registre MM. les Membres présents à la séance

Pour extrait conforme au Registre

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,



Guy Tétard

Guy TÉTARD

VILLE DE ROYAN
CHARENTE-MARITIME

GALERIES COMMERCIALES

ACTE DE CONCESSION DU STAND N° 13

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en vertu de l'autorisation à lui donnée par délibération du Conseil Municipal en date du 1er Décembre 1972

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 Octobre 1974
d'une part,

2°) et M. adame G. FARRER, 10 rue du Centre
17200 - ROYAN

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, concède à M. adame FARRER qui accepte, l'exploitation du stand n° 13 des Galeries Commerciales, aux clauses et conditions générales du cahier des charges et sous les conditions particulières suivantes à compter du 1er Janvier 1975

ARTICLE 1er. - Le commerce que M. adame FARRER est autorisé et tenu d'exploiter dans ce stand est celui de "Jouets -souvenirs cartes postales" à l'exclusion formelle de tous autres quelconques.

ARTICLE 2. - La présente concession est accordée pour une durée de ^{quatre} ~~six~~ ans commençant le 1er janvier 1975, pour se terminer le 31 Décembre 1978.

ARTICLE 3. - Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté les ayant trouvé en cet état lors de sa prise en possession.

ARTICLE 4. - L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville ; celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particuliers.

ARTICLE 5. - Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 6. - Le concessionnaire devra verser à la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux, les 15 Juillet et 16 Août de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixé à la somme de 3 093,00 F calculée à raison de 15 F/m² par mètre carré sur une surface de 206,20 m².

ARTICLE 7. - Le concessionnaire déclare que son stand est assuré contre l'incendie, y compris les risques locatifs, pour la somme de 10 millions à la Compagnie La Paternelle

33, Rue de la Liberté Royan 17200
El s'engage à justifier de l'existence de cette assurance et du paiement régulier des primes à la demande qui lui en sera faite par les services de la Ville.

ARTICLE 8. - Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 9. - Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'Hôtel de Ville de ROYAN.

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

Fait en quintuple original à ROYAN, le 25 OCTOBRE 1974

Le concessionnaire,

la et approuvé

G. Falher

Mme G. FAHBER

Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

M. Guy Tétard

M. Guy TETARD



VU

pour être annexé à la délibération
du 25/10/1974
exécutoire (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le _____

Le Sous-Préfet, 5 DEC. 1974



VILLE DE ROYAN

GALERIES COMMERCIALES

pour être annexé à la délibération

du 25/10/1974

exécutoire (Art. 46 du CAC).

CHARENTE-MARITIME

CAHIER DES CHARGES

Rochefort, le

5 DEC. 1974
Le Sous-Préfet.CHAPITRE I - BUT POURSUIVI

ARTICLE 1 - Les Galeries Commerciales ont été créées dans le but d'accroître l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes.

ARTICLE 2 - Les commerces qui seront pratiqués dans les stands seront des commerces de luxe, de fantaisie ou de plage.

On évitera que par le jeu de cessions entre concessionnaires il soit créé des monopoles d'exploitation.

ARTICLE 3 - Pour donner au Conseil Municipal les moyens de maintenir les Galeries Commerciales dans une destination conforme à l'intérêt général de la Ville, il est expressément précisé que l'occupation des locaux a le caractère d'une concession pour exercer pendant une durée déterminée une activité que la Ville se réserve le droit de fixer au terme de chaque période convenue.

A l'issue de la concession, la Ville recouvre sans aucune réserve l'usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 - Il est souhaitable que les stands soient ouverts toute l'année..

Il est obligatoire de les tenir ouverts et largement approvisionnés pendant les périodes suivantes :

- du 1er Juin au 30 Septembre
- du dimanche des Rameaux au lundi de la Quasimodo
- le dimanche de la Pentecôte et les 4 jours suivants.

Pendant les périodes obligatoires les stands seront ouverts et éclairés jusqu'à 23 H. au moins.

ARTICLE 5. - Le concessionnaire exploitera directement son stand. Il ne pourra céder ou sous-louer, ou mettre en gérance les droits qu'il tient de son titre de concession sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil Municipal.

ARTICLE 6. - Toute publicité tapageuse et de mauvais goût est proscrite.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 7. - La ville assure l'entretien du gros oeuvre : dalles de couverture pavage canalisations, espaces communs.

Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les dégradations seront la conséquence de maladresses ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 8. - Les concessionnaires assurent toutes les autres dépenses d'entretien et de nettoyage de leur stands.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque la concessionnaire aura négligé de le faire après avoir été mis en demeure. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligent. En cas de non paiement ou en cas de récidive la présente convention cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure.

ARTICLE 9. - Il est interdit de modifier les locaux et l'habillage des stands sans que le projet en ait été déposé en Mairie et reçu l'approbation de M. le Maire.

Les stands doivent être brillamment illuminés dès la tombée du jour.

CHAPITRE IV - DUREE, CESSION DE LA CONCESSION

ARTICLE 10. - Chaque stand est concédé pour six années civiles consécutives.

ARTICLE 11. - Le concessionnaire peut céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession, mais seulement après avoir obtenu l'accord du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut refuser son accord ou le donner sous conditions, s'il estime que le demandeur ne présente pas les mêmes garanties que le cédant ou ne présente pas de garanties suffisantes d'ordre professionnel, financier ou autres.

ARTICLE 12. - La redevance due à la Ville pour chaque type d'exploitation est fixé par délibération du Conseil Municipal et pourra être versée tous les deux ans, pour tenir compte des circonstances économiques.

Elle sera versée dans la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux le 16 Juillet et le 16 Août de chaque année.

CHAPITRE V

Les droits et obligations particuliers de chaque concessionnaire seront précisés dans l'acte de concession.

A ROYAN, le 25 OCTOBRE 1974

le Concessionnaire du STAND n° 13
(période du 1^{er} janv. 1975 au 31-12-1978)

lu et approuvé
G. Fahrer
Mme FAHRER

Pr Le Maire,
Le Premier Adjoint,

Guy TETARD
Guy TETARD
